

Contribution des patentes (arrêtés des 18 février 1881, 7 juillet 1883 et 25 juin 1889, délibérations du Conseil général des 16 décembre 1889 et 12 septembre 1890, arrêtés des 29 novembre et 27 décembre 1890, décret du 30 avril 1891, délibération du Conseil général du 14 septembre 1891, arrêté du 30 décembre 1891.

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1° PATENTES DE COMMERCE.

1 ^{re} classe. Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 1 bouteille), pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France.	1.000 fr.
2 ^e classe. 1 ^{re} catégorie. Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 1 bouteille), et exerçant dans la ville de Papeete seulement..	750
2 ^e catégorie. Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete	750
3 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.....	125
4 ^e classe. Les mêmes, établis partout ailleurs qu'à Papeete.	50
Entrepôts n'ayant pas de magasin de détail et vendant en gros seulement des liquides (le gros comportant au moins 12 bouteilles).....	250

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Pêche des huîtres nacrées à l'aide du scaphandre (par scaphandre)	1.000
Colporteurs à Tahiti	100
Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage	50
Usiniers, chefs de fabrique	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports autres que ceux de Tahiti et de Moorea	750
Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides	125
Marchand-coiffeur	100
Toutes autres professions	25
Formule de patente	2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe, le dixième de la valeur locative ;

Négociants de troisième et quatrième classe, le quinzième de la même valeur ;

Usiniers, le cinquantième ;

Capitaines ou subrécargues des navires ci-dessus indiqués se livrant à des opérations commerciales, un franc par tonneau de jauge ;

Toutes autres professions, le vingtième de la valeur locative.